

	<p>DOSSIER N° PC 035253 23 U0002 Dossier déposé incomplet le 11 Janvier 2023</p> <p>Adresse des travaux : LE VAULUISANT 35140 Saint-Aubin-du-Cormier cadastré : ZL16</p> <p><i>(À rappeler dans toute correspondance)</i></p>
<p><u>OBJET : ATTESTATION DE REJET TACITE d'une demande de Permis de construire</u></p>	<p>DESTINATAIRE Monsieur THOMAS BENELLI 3 VAULUISANT 35140 SAINT AUBIN DU CORMIER</p>

Monsieur,

Vous avez déposé le 11/01/2023 à la mairie de , une demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes.

Par courrier en date du 07/02/2023, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- **Cerfa PCMI :**
 - cadre 3.1 : compléter le cadre (adresse du terrain) ;
 - cadre 4.2 : préciser la distance la plus courte entre le projet et le bâtiment agricole le plus proche (bâtiment agricole en exploitation ou dont l'exploitation à cessé depuis moins de deux ans) ;
 - cadre 4.5 : compléter le tableau par la surface de plancher existante et la surface de plancher créée (et non celui du cadre 4.4).
- **PCMI14-2.** Le formulaire attestant la prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale et, le cas échéant, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie en application de l'article R. 122-24-1 et R. 122-24-2 du code de la construction et de l'habitation.
[Art. R.431-16 j) du code de l'urbanisme]
- **L'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif.** Cette attestation doit être établie par le représentant du Service Public d'Assainissement Non Collectif.
[Art. R. 431-16 d) du code de l'urbanisme]

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de Saint-Aubin-du-Cormier dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande de pièces, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet.

Conformément à l'article R*423-39 b) du Code de l'Urbanisme, votre demande a donc fait l'objet d'une décision de **rejet tacite le 09/05/2023.**

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Fait à Saint-Aubin-du-Cormier
le 17 mai 2023

Yves LE ROUX, adjoint au Maire

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification ; par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).